Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2026 - 84

REGLEMENTANT DE MANIERE PERMANENTE LA CIRCULATION RUE GUILLAUME BIGOURDAN AVEC L'IMPLANTATION DE SIGNALISATION « STOP »

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-7 et R 415-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que la règlementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant la configuration des lieux, rue Guillaume Bigourdan au niveau de l'entrée du collège Julie-Victoire Daubié, avec une traversée cyclable et un accès au dépose minute du collège ;

Considérant le flux important de circulation de véhicules de tout type sur la rue Bigourdan, ainsi la présence de nombreux piétons et de cyclistes se rendant ou sortant du collège ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Il y a lieu par conséquent de mettre en place des signalisations « STOP » rue Guillaume Bigourdan.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté, abrogent toutes les dispositions contraires et antérieures sur les lieux concernés par cet arrêté.

Article 2 : Des panneaux de signalisation routière verticale « STOP » sont implantés rue Guillaume Bigourdan :

- **Juste avant l'entrée du dépose-minute du collège (fin de la partie en sens unique de la rue Bigourdan)**
- **A l'angle de la voie d'accès entre le boulevard de l'Europe/RD 167a et la rue Bigourdan**

Les usagers circulant rue Guillaume Bigourdan, venant du centre-ville en direction de rond-point des Messagers/RD 167a, devront marquer un temps d'arrêt au niveau des signalisations « STOP », conformément à l'article R.415-6 du code de la route, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ils devront céder le passage aux véhicules :

- circulant rue Bigourdan sur la partie en double sens devant le collège qui désirent se rendre au dépose-minute,

- venant du boulevard de l'Europe/RD 167 pour rejoindre la partie à double sens de circulation devant le collège

Article 3 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire sur les lieux concernés.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et verbalisées selon la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux

Wissous, le 10 novembre 2026

MAIRIE DE WISSOUS
ESSONNE

Cyrille TELMAN
Maire de Wissous